

Feuilleton

PÉTITIONS

(Art. 147 à 151
du Règlement de l'Assemblée nationale)

ANNEXE



ASSEMBLÉE
NATIONALE

28 NOVEMBRE 1995

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

- I LES PÉTITIONS REÇUES DU 7 MAI 1995 AU 3 NOVEMBRE 1995 ET EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE.
- II LES RÉPONSES FAITES PAR LES MINISTRES ET PAR LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE AUXQUELS DES PÉTITIONS ONT ÉTÉ RENVOYÉES.



PÉTITIONS

reçues du 7 mai 1995 au 3 novembre 1995
et examinées par la commission
des lois constitutionnelles, de la législation
et de l'administration générale de la République.

Séance du 8 novembre 1995

M. Camille Darsières, *rapporteur*

Pétition n° 35

du 7 mai 1995

M. Serieix, Association ACID, 1, rue Andrieux, 75008 Paris, sollicite l'intervention du Parlement pour que France Télécom accélère la couverture du sud de la région Ile-de-France par le réseau radiotéléphonique Itineris.

Décision de la Commission. - Classement : il appartient à l'intéressé de s'adresser au service compétent de France Télécom.

Pétition n° 36

du 18 mai 1995

Le mouvement d'opinion « Halte à la purification ethnique en ex-Yougoslavie » et plus de 1 000 signataires réclament un débat public à l'Assemblée nationale sur le conflit de l'ex-Yougoslavie où soient abordées les questions du jugement des criminels de guerre, de l'assistance portée par la communauté internationale aux populations victimes de ce conflit, de la tenue d'élections dans cette région (*pétition déposée par M. Loos, député*).

Décision de la Commission. - Classement, malgré l'importance du sujet évoqué.

En effet :

– le chapitre XI du titre premier du Règlement de l'Assemblée nationale définit les conditions de fixation de l'ordre du jour par la Conférence des présidents. Une telle demande est donc sans objet ;

– la situation en ex-Yougoslavie est au premier plan des préoccupations des parlementaires ; ainsi sur la période récente :

• M. le ministre des affaires étrangères a été entendu les 1^{er} juin, 25 juillet et 4 octobre 1995 sur ce sujet par la commission des affaires étrangères,

• M. le ministre de la défense a été entendu le 6 juin 1995 par la commission de la défense,

• le 6 juin 1995, une déclaration du Gouvernement sur la situation en ex-Yougoslavie a été suivie d'un débat sur cette question,

• le Parlement a voté une loi sur le jugement des crimes commis en ex-Yougoslavie (loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991).

Pétition n° 37

du 24 mai 1995

M. J.-P. Eluther, 22 bis, rue Alexandre-Isaac, 97110 Pointe-à-Pitre, pose le problème des répercussions du décalage horaire dans les départements d'outre-mer sur le déroulement des opérations de vote lors des scrutins présidentiels, législatifs et européens, dans la mesure où la possibilité existe de connaître les résultats nationaux alors que les bureaux de vote de ces départements sont encore ouverts.

Il propose, afin de remédier à une situation qu'il estime susceptible d'influencer le vote de ces départements :

– que les départements de Martinique, Guyane et Guadeloupe puissent voter la veille du scrutin, avec proclamation des résultats au même moment qu'en métropole ;

ou

– que les bureaux de vote ouvrent plus tôt et ferment en même temps que les grandes villes de métropole.

Décision de la Commission. – Classement. En effet :

Le problème soulevé ne manque pas d'intérêt. Il a même été posé par un certain nombre de parlementaires, signataires d'une proposition de loi sur le sujet en 1989. Il n'a toutefois pas été jugé opportun de modifier la législation en vigueur.

En effet, au-delà de la complexité du système proposé par la présente pétition, l'article L. 52-2 du code électoral stipule qu'« en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

« En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée. »

Par conséquent, toute connaissance prématurée des résultats du scrutin en métropole ne peut donc relever que d'actes individuels ; leur diffusion délibérée à grande échelle avant la clôture du scrutin est susceptible de recours devant les juridictions administratives comme tout contentieux électoral. Ce type de litige ne semble pas particulièrement fréquent.

Pétition n° 38

du 29 mai 1995

M. Catello Prota, Via Regina Margherita, 80053 C/M mare Di Strabia, actuellement en détention à Arles, condamné en 1987 en Autriche pour vol à main armée puis, à la suite de son extradition en France, condamné en 1994 pour des faits similaires, réclame une libération anticipée au motif que la peine de neuf ans de réclusion prononcée en France s'ajoute à la condamnation à dix ans de réclusion prononcée en Autriche et que la peine déjà effectuée lui apparaît suffisante.

Décision de la Commission. – Classement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 39

du 16 juin 1995

M. Guy Langlade, BP 6, 03140 Chantelle. Après une démonstration « physico-mathématique » à l'image de celle élaborée lors de sa précédente pétition, le pétitionnaire demande l'abrogation de l'article premier de la loi du 4 août 1993 relatif à la mise en œuvre par la Banque de France de la politique monétaire, la dénonciation de l'article 109 G du traité de l'Union européenne relatif à la fixation de la valeur de l'écu et l'élaboration d'une loi relative à l'achèvement du système monétaire.

Décision de la Commission. – Classement, le pétitionnaire se plaisant manifestement à se livrer à de savantes démonstrations mathématiques sur tout sujet où la question de la valeur de l'unité monétaire peut être posée.

Pétition n° 40

du 12 juillet 1995

L'Association intercommunale pour la défense de l'emploi et du développement du tissu économique de Althen-des-Paluds, Entraigues-lès-Valayans, 144, impasse Chateaubriand, 84320 Entraigues, et plus de 500 signataires font état de leur préoccupation relative à la situation de l'emploi. Ils réclament, en vertu du préambule de la Constitution, l'application du principe du droit à l'emploi.

Décision de la Commission. – Renvoi à Mme le ministre délégué pour l'emploi afin qu'elle fasse le point sur les mesures prises et à venir en faveur de l'emploi.

Pétition n° 41

du 12 juillet 1995

M. Jean Poussines, représentant des professionnels d'Ussat-les-Bains, 09400 Ormolac-Ussat-les-Bains, et environ 60 signataires protestent contre la décision de fermeture des thermes d'Ussat-les-Bains, dont ils déplorent les conséquences sur l'emploi dans le département. Ils relèvent que les résultats non satisfaisants d'analyses bactériologiques qui ont justifié cette décision n'ont pas eu les mêmes conséquences pour d'autres stations thermales.

Les pétitionnaires déplorent que les solutions proposées pour maintenir la station ouverte n'aient pas été retenues.

Décision de la Commission. – Renvoi à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale pour obtenir des informations sur la situation évoquée.

Pétition n° 42

du 25 juillet 1995

M. Jean Lapierrère, Le Rocher, 79430 La Chapelle-Saint-Laurent, et environ 200 signataires réclament le versement d'une allocation annuelle de 50 000 F pour les mères au foyer.

Décision de la Commission. – Renvoi à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, cette question ayant déjà, par ailleurs, fait l'objet de plusieurs propositions de loi.

Pétition n° 43

du 25 juillet 1995

M. Bossaert, Groupe de victimes, 770, route de Méteren, 59270 Bailleul, et environ 250 signataires appartenant à un groupe de personnes victimes d'abus sexuels, notamment d'inceste, demandent l'abolition de toute prescription en matière d'abus sexuels (crimes ou délits) et dénoncent le fait que des condamnés à des peines de prison ferme suite à des attentats à la pudeur puissent bénéficier de l'amnistie.

Décision de la Commission. – Renvoi à M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, afin qu'il fasse le point sur les modifications intervenues et leurs conséquences ; en effet :

L'article 121 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social a renforcé la répression de l'inceste sur trois points :

1. Nouvelle rédaction de l'article 7 du code de procédure pénale afin de lever toute ambiguïté sur le point de départ du délai de prescription des crimes commis sur des mineurs : celui-ci ne court qu'à partir de la majorité de la victime.

2. Par souci de cohérence, extension de la règle édictée ci-dessus aux délits : le délai de prescription de trois ans ne court qu'à compter de la majorité de l'individu.

3. Renforcement des peines prévues pour la répression de l'inceste par la modification de l'article 227-26 du nouveau code pénal.

Pétition n° 44

du 27 juillet 1995

Mme Thérèse Tamalet, 7, rue Riboutté, 75009 Paris, et plusieurs milliers de pétitionnaires. Faisant référence à l'assassinat de sa fille par un repris de justice susceptible d'être considéré comme irresponsable, Mme Tamalet demande la modification de l'article 122-1 du code pénal relatif aux causes d'irresponsabilité ou d'aliénation de la responsabilité afin qu'un présumé coupable ne puisse plus, à la suite d'expertises concluant à son irresponsabilité, échapper à un jugement par la cour d'assises.

Les pétitionnaires réclament que ce soient désormais les jurés de la cour d'assises qui statuent sur l'éventuelle irresponsabilité du prévenu.

Décision de la Commission. – En raison de l'incompréhension que peut susciter, auprès des victimes, l'application des dispositions du code pénal relatives à l'irresponsabilité, l'article 56 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, adopté à l'initiative de M. Pierre Mazeaud, a apporté les modifications suivantes :

– lorsque les conclusions d'une expertise sont de nature à conduire le juge à rendre une ordonnance de non-lieu dans le cadre des dispositions de l'article 122-1 du code pénal, la partie civile a le droit de demander une contre-expertise qui sera accomplie par deux experts ;

– en cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu, la partie civile peut demander à la chambre d'accusation la comparution personnelle de la personne mise en examen.

Renvoi à M. le garde des Sceaux, ministre de la justice, pour qu'il fasse le point de l'application de cette disposition et donne son appréciation sur le problème de l'irresponsabilité pénale.

Pétition n° 45

du 18 août 1995

M. Hans Basekow, Waldhausstrass 5 D – 5706 – Siegen (Allemagne). Le pétitionnaire demande l'amnistie de la cassation de son grade de sergent-chef de la Légion étrangère prononcée le 22 juin 1956 et la réintégration dans son grade de sous-officier.

Décision de la Commission. – **Classement** : il n'appartient pas à l'Assemblée nationale de répondre à une telle demande. Par ailleurs, en vertu de l'article 20 de la loi n° 95-884 portant amnistie, « l'amnistie n'entraîne de droit la réintégration ni dans les offices publics ou ministériels ni dans les fonctions, emplois, grades ou professions, publics ou privés ».

Pétition n° 46

du 31 août 1995

M. Jean-Richard Sulzer, 28, rue Charles-Laffitte, 92200 Neuilly, et plusieurs centaines de signataires. Utilisant le support du *Quotidien de Paris* pour recueillir des signatures, M. Sulzer, professeur de l'université Paris-Dauphine, demande le rétablissement de la peine de mort dans les cas de crimes terroristes, infanticides, parricides, assassinat de personnes âgées ou infirmes, de magistrats, de dépositaires de la force publique ou de témoins en matière judiciaire.

A cette fin, il transmet une proposition de loi dont il souhaite qu'elle soit soumise à référendum.

Décision de la Commission. – **Classement** : en vertu de l'article 39 de la Constitution, l'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement. Par ailleurs, lors de la révision du code pénal en 1992, le rétablissement de la peine de mort n'a pas été envisagé.

Pétition n° 47

du 13 septembre 1995

M. Pierre Pelat, 7, chemin des Plâtrières, 65380 Lamarque-Pontacq, se plaint du mauvais fonctionnement de la cour d'appel de Pau.

Le pétitionnaire met notamment en cause certains fonctionnaires du tribunal de grande instance et auxiliaires de justice, qu'il accuse d'entraver le cours d'une procédure judiciaire engagée en 1992.

Décision de la Commission. – Classement : en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 48

du 20 septembre 1995

M. Michaël Goulet, 18, rue Nélaton, 75015 Paris, se plaint des difficultés rencontrées dans le règlement d'une affaire de succession le concernant et du traitement de son dossier par la justice.

L'intéressé dit avoir vu son litige définitivement tranché par la Cour de cassation.

Décision de la Commission. – Classement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 49

du 20 septembre 1995

Mme Alice Pelletan, chemin de la Trudais, 35760 Saint-Grégoire, se plaint du fonctionnement du tribunal de grande instance de Rennes dans une affaire la concernant et de ne pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Décision de la Commission. – Classement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 50

du 24 octobre 1995

Mme Nadine Gropp, Les Baraquets, 32450 Faget-Abbatial, se plaint du fonctionnement du tribunal de grande instance d'Auch, de n'avoir pu bénéficier de l'aide juridictionnelle – comme ce fut le cas à l'occasion d'autres recours – et met en cause différents fonctionnaires et auxiliaires de justice dans le cadre d'un litige qui l'oppose à un médecin.

Décision de la Commission. – Classement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

Pétition n° 51

du 27 octobre 1995

Mme Anne-Marie Daele, 19, rue de la Chaîne, 31000 Toulouse, met en cause certains avocats et magistrats du tribunal de grande instance de Basse-Terre, dans le cadre d'une affaire en cours concernant l'annulation de son mariage. (Pétition déposée par M. Paix, député.)

Commission. – Classement, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.



RÉPONSES DES MINISTRES OU DES COMMISSIONS PERMANENTES

Pétition n° 27

du 15 juillet 1994

(pétition déposée par M. Jean-Yves Le Déaut, député)

M. Claude Lefort, président du Comité de défense de Salman Rushdie en France, BP 133, 75121, Paris cedex 03.

Cette pétition a été renvoyée le 15 décembre 1994 à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.

Réponse de M. le Président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Paris, le 15 juin 1995.

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 16 janvier, vous aviez transmis, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à mon prédécesseur Michel Péricard une pétition n° 27 de M. Claude Lefort, président du Comité de défense de Salman Rushdie en France.

L'auteur de la pétition concluait sa requête en demandant que le Parlement français prenne une initiative en faveur de l'écrivain, qui « continue de vivre jour après jour dans la clandestinité ».

Le souhait de M. Lefort me semble être satisfait dans la mesure où Salman Rushdie a participé, au Palais-Bourbon, le 20 mars dernier, à l'initiative de deux comités de soutien, à une conférence de presse.

Signé : Bruno BOURG-BROC.

Pétition n° 32

du 16 novembre 1994

M. Serge Mathis, 17, rue Desnouettes, 75015 Paris, se plaint que, plus de huit ans après le dépôt d'une requête en appel, le Conseil d'Etat n'ait pas statué ni même désigné de commissaire du Gouvernement. L'intéressé, constatant la carence du Conseil d'Etat, s'est désisté de sa requête.

Cette pétition a été renvoyée le 15 décembre 1994 à M. le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.

Réponse de M. le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 16 mars 1995.

Monsieur le Président,

En réponse à votre transmission en date du 13 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les observations présentées par le Conseil d'Etat au sujet de la pétition visée en référence.

Signé : Jean GAEREMYNCK,
directeur du cabinet du garde des Sceaux.

Observations présentées par le secrétaire général du Conseil d'Etat.

Paris, le 13 mars 1995.

OBJET : Pétition adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale par M. Serge Mathis, relative aux délais d'examen d'un recours introduit par l'intéressé devant le Conseil d'Etat.

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la pétition adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale par M. Serge Mathis, relative aux délais d'examen d'un recours introduit par l'intéressé devant le Conseil d'Etat, sous le numéro 77-961.

Si ce dossier, enregistré le 25 avril 1986 et non encore jugé en novembre 1994, a connu effectivement des retards, il faut néanmoins noter que M. Mathis a introduit pas moins de huit requêtes devant le Conseil d'Etat entre 1981 et 1987. L'intéressé a seulement obtenu satisfaction pour la première affaire – le Conseil d'Etat a ainsi annulé la décision du chef d'établissement scolaire refusant au

fils de M. Mathis la possibilité d'abandonner l'étude du latin en cours d'année – alors que les six autres recours ont fait l'objet de décisions de rejet intervenues à chaque fois dans les délais raisonnables. La dernière affaire a même donné lieu à une amende pour recours abusif.

Ces saisines répétées n'incitaient donc pas la Section du contentieux à donner la priorité au règlement de cette requête supplémentaire.

De plus, M. Mathis s'est désisté au moment même où ce dossier était attribué à un commissaire du Gouvernement, dernière étape avant une prochaine inscription à une audience de jugement.

Signé : Bernard STIRN.

Pétition n° 28

du 27 juillet 1994

M. l'abbé Robert Meignotte, 2, place Joveniaux, 59218 Poix-du-Nord, rappelant dans un courrier adressé au mois de juillet au Président de l'Assemblée nationale que de nombreux enfants sont victimes de la guerre au Rwanda, demande l'arrêt des massacres perpétrés dans ce pays.

Cette pétition a été renvoyée le 15 décembre 1994 à M. le ministre des affaires étrangères, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 9 mars 1995.

Monsieur le Président,

Le 16 janvier 1995, vous avez bien voulu me transmettre, sous le numéro 28 et aux fins d'examen, la pétition de M. l'abbé Robert Meignotte, qui, au nom des enfants de Poix-du-Nord, se préoccupe du sort des enfants du Rwanda et de leurs parents.

Les autorités françaises ont déploré que la communauté internationale, en dépit des multiples actions qu'elle a déployées dès 1990 pour amener les parties en conflit à la raison, a été impuissante à empêcher l'effroyable tragédie qui a frappé le Rwanda jusque dans ses forces vives, faisant ainsi de ses enfants des victimes innocentes.

C'est ainsi que, devant la poursuite des massacres et la lenteur de la mobilisation de la communauté internationale, notre pays a jugé de son devoir d'agir. L'opération Turquoise, menée dans le cadre du mandat du Conseil de sécurité des Nations unies et en coopération avec plusieurs Etats africains, a permis, au cours de l'été 1994, de mettre un terme aux massacres, de protéger les populations et de limiter le flux des réfugiés vers des pays déjà déstabilisés, notamment le Burundi. Dans le même temps, nous avons apporté une assistance soutenue en faveur d'orphelins et d'un grand nombre d'enfants non accompagnés, aussi bien sur place que dans notre pays.

L'heure est aujourd'hui à la reconstruction d'un Rwanda meurtri. La communauté internationale est prête à y aider afin de créer des conditions propices au retour des nombreux réfugiés et déplacés qui souffrent encore durement des séquelles du drame. La France, pour sa part, s'emploie avec d'autres pays, et avec l'aide des organisations internationales et non gouvernementales, à redonner l'espoir de vivre aux enfants survivants du Rwanda. Elle s'efforce de répondre le mieux possible aux sollicitations dont elle est l'objet. C'est ainsi notamment que nous avons mis des locaux à disposition pour accueillir dans de bonnes conditions plus de trois cents orphelins. La rentrée dans l'enseignement primaire a pu se faire grâce au don par le Gouvernement de matériel scolaire à six cent mille enfants du Rwanda.

Il est du devoir de tous de contribuer à refermer la plaie sans pour autant oublier le caractère odieux du génocide et des massacres. La France entend à cet effet poursuivre l'action qu'elle a entreprise.

Signé : Alain JUPPÉ.

Pétition n° 33

du 10 novembre 1994

Confédération des syndicats libres-taxis, 13, rue Pecllet, 75015 Paris.

Les pétitionnaires, conducteurs de taxis, s'opposent au projet de loi déposé au Sénat, relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Cette pétition a été renvoyée le 15 décembre 1994 à la commission de la production et des échanges, sur le rapport fait par M. Camille Darsières.



Réponse de M. le président de la commission de la production et des échanges.

Paris, le 17 janvier 1995.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre un exemplaire de la pétition adressée au Président de l'Assemblée nationale par la Confédération des syndicats libres-taxis, visant le projet de loi relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Ce texte, fruit d'une large négociation avec les représentants de la profession, a été soutenu tant par les artisans que par les sociétés d'exploitation de taxis.

Il met fin à un système juridique à dominante réglementaire qui, issu de strates successives, manquait de cohérence.

La situation actuelle aboutissait de ce fait à un régime opaque et disparate de transmission des autorisations de stationnement.

La vertu première du projet de loi est d'unifier et de clarifier le mode de cession de ces licences d'exploitation. Etendant à l'ensemble des plaques le droit pour leur détenteur de présenter son successeur à l'autorité administrative qui les délivre, il rapproche en outre cette profession des autres activités artisanales et permet à tous les artisans taxis de se constituer un capital à l'issue de leur période d'activité.

Ce texte harmonise également vers le haut la qualité du service rendu à la clientèle des taxis, en instituant une capacité nationale professionnelle, jusqu'ici exigée dans seulement quarante départements.

Le projet de loi a été définitivement adopté, puisque notre Assemblée a, conformément à l'avis de la commission de la production et des échanges, voté ce texte mercredi 11 janvier dans la rédaction du Sénat.

S'il ne règle pas certains problèmes de la profession, notamment celui de la location, ainsi que l'a souligné notre collègue Georges Mothron dans son rapport, le ministre s'est engagé, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, à favoriser le nécessaire dialogue entre parties intéressées sur ces points.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que le classement pur et simple de cette pétition me paraît être pleinement justifié.

Signé : François-Michel GONNOT.